



Arrêt

n° 105 251 du 19 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. PAULY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de Conakry, République de Guinée.

Le 5 février 2011, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivée en Belgique le 6 février 2011. Le lendemain de votre arrivée, à savoir le 7 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE).

A la base de celle-ci, vous invoquiez un mariage forcé dans votre chef. Après le décès de votre père, votre mère aurait épousé votre oncle paternel. Ce dernier vous aurait imposé un mariage alors que vous étiez fiancée. Votre mère, en raison de désaccords entre elle et votre oncle paternel, aurait quitté le domicile conjugal et se serait installée Sangaredi. Votre mariage aurait été célébré le 26 décembre 2010, en votre absence. Vous auriez quitté le domicile conjugal en février 2011 sur les conseils de votre fiancé. Ce dernier vous aurait aidé à quitter le pays. Votre demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 19 juillet 2012 pour des motifs de crédibilité. Contre cette décision, vous avez interjeté un appel auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Ce dernier dans son arrêt, daté du 25 octobre 2012, a confirmé la décision du CGRA.

Le 26 novembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers, et ce sans avoir quitté le territoire belge.

A la base de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à la base de votre première demande d'asile, à savoir un mariage forcé et une crainte vis-à-vis de votre mari et de votre oncle paternel pour avoir quitté et de devoir retourner au domicile conjugal. A la base de cette seconde demande d'asile, vous déposez trois nouveaux éléments que votre soeur vous aurait envoyés via un inconnu. Il s'agit d'un certificat de décès de votre fiancé délivré par l'hôpital de Donka daté du 13 novembre 2012, un témoignage du chef de quartier d'Hamdallaye attestant des faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile daté du 7 novembre 2012 et une lettre manuscrite du petit frère de votre fiancé relatant le décès de son frère.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, votre première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 19 juillet 2012 motivée dans son ensemble sur l'absence de crédibilité des faits invoqués et donc, de la crainte alléguée. La décision du CGRA relevait, tout d'abord, une invraisemblance sur la découverte, par votre entourage, de votre absence peu de temps avant le mariage alors que vous aviez ouvertement manifesté votre opposition à ce mariage prétendu. Le CGRA remarquait aussi des confusions sur la période de l'annonce de votre mariage allégué, une incohérence sur votre fuite du domicile conjugal et vos déclarations générales sur la description de votre mari. Ensuite, concernant le viol que vous alléguiez par des gendarmes chargés de vous emmener car vous auriez fui alors que vous étiez donnée en mariage, le CGRA soulignait que les documents médicaux déposés n'attestaient pas des faits invoqués et relevait l'absence de documents attestant de séquelles de violences subies dans un passé récent au vu de votre niveau d'éducation et de la longueur de votre séjour en Belgique. Vous avez interjeté appel auprès du CCE contre la décision du CGRA. Vous avez présenté au CCE trois nouveaux documents : un article du 8 mars 2012, intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » et tiré du site Internet www.fidh.org; un article du 25 mai 2011, intitulé « Guinée : Le mariage forcé – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse » et tiré du site Internet www.landinfo.no et une note d'audience. Le CCE a estimé que les faits invoqués n'étaient pas crédibles, partant la crainte alléguée ne peut non plus être considérée comme établie.

Le 26 novembre 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à la base de votre première demande d'asile, à savoir un mariage imposé par votre oncle paternel et dites craindre, en cas de retour, votre mari et votre oncle paternel pour avoir fui le domicile conjugal (CGRA du 16/01/2013, pp. 2, 4, 8 et 12). Au vu de ces déclarations, il n'est pas possible de dissocier votre deuxième demande d'asile de votre première demande d'asile et d'établir dans votre chef une crainte personnelle et fondée de persécution ou de un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Vous basez donc votre nouvelle demande d'asile sur les mêmes faits et déposez trois nouveaux éléments pour attester du décès de votre fiancé en septembre 2012, des circonstances de son décès et du fait que le mariage allégué aurait eu lieu en votre absence. Il s'agit d'un certificat de décès de votre fiancé de l'hôpital de Donka daté du 13 novembre 2012, un témoignage du chef de quartier

d'Hamdallaye attestant des faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile daté du 7 novembre 2012 et une lettre manuscrite du petit frère de votre fiancé relatant le décès de son frère. Or, il y a plusieurs éléments à relever à propos de ces documents.

Premièrement, votre soeur vous aurait envoyé ces documents ensemble via une personne que vous ne connaissez pas. Cette personne vous aurait contactée en Belgique et vous aurait remis les documents. Toutefois, vous ne connaissez pas le nom de cette personne, vous ignorez le lien entre elle et votre soeur (Ibid., p. 9). Vous ne savez pas quand ils se seraient rencontrés ni comment (Ibidem). Vous ignorez quand votre soeur lui aurait remis ces documents (Ibidem). Vous n'auriez interrogée ni votre soeur ni cette personne alors que vous auriez des contacts téléphonique avec votre soeur et votre mère (Ibid., p.2 et 3). Vous arguez que cela ne vous intéresse pas (Ibid., pp. 9 et 10). Cette attitude est peu compréhensible de la part d'une personne qui déclare craindre son pays.

Deuxièmement, votre fiancé aurait été agressé et serait décédé des suites des séquelles en septembre 2012. Vous étayez vos dires à ce sujet en déposant un certificat de son décès, document établi par un centre médical en Guinée. Toutefois, otons que vous ne déposez pas son acte de décès ; seul acte authentique et officiel. A ce sujet, vous expliquez que votre soeur vous aurait envoyé un certificat de décès (Ibid., pp. 5 et 8). Vous ignorez pourtant si son décès a été déclaré à la commune (ce qui peut avoir des conséquences sur votre situation en Guinée) et vous n'auriez pas pensé à interroger votre soeur ou le frère de votre fiancé à ce sujet (Ibid., pp. 5, 6, 10 et 11). Outre le minimum d'informations fournies dans la lettre du frère de votre fiancé, vous ne savez pas en fournir d'autres sur l'agression de votre fiancé. Et ce alors que vous auriez eu un contact avec lui et plusieurs avec votre soeur (Ibid., pp. 2, 6). Vous n'auriez pas eu l'idée de poser des questions depuis que vous auriez reçu ces documents en novembre 2012 (Ibid., pp. 10 et 11). Ainsi, vous ignorez si votre fiancé aurait été opéré après son agression, si sa famille aurait porté plainte, les auteurs de son agression et leur nombre (Ibid., pp. 5, 6, 10). Vous ne vous seriez pas renseignée à ces sujets car vous n'auriez pas pensé (Ibid., p. 10). En outre, relevons que vous ignorez le motif exact de son agression. Vous expliquez que selon sa famille, il s'agirait soit d'une agression d'un groupe de bandit ou votre mari qui aurait chargé des personnes (Ibid., pp. 6 à 8). Partant, ces méconnaissances et votre inertie à vous renseigner à ce sujet empêche d'accorder foi à vos déclarations.

Interrogée sur l'acte de décès de votre père, vous déclarez ne pas l'avoir demandé à votre soeur (Ibid., p. 8). Conviée à en expliquer les raisons, vous répondez, dans un premier temps, que vous étiez présente aux moments des faits, pour ensuite déclarer que son décès n'a pas de lien avec vos affaires (sic) (Ibidem). Confrontée au fait que votre oncle paternel, qui aurait épousé votre mère suite au décès de votre père, aurait décidé de votre mariage allégué, vous vous contentez de répondre ne pas avoir demandé ce document (Ibidem). Cette inertie n'est pas acceptable dans la mesure où le décès de votre père serait à l'origine de votre mariage forcé allégué.

Troisièmement, concernant l'attestation du chef du quartier, vous la déposez pour étayer vos dires concernant le fait que votre mariage allégué aurait été célébré en votre absence et que le chef du quartier aurait été informé de ce mariage par votre soeur et vous-même (Ibid., pp. 4 et 8). Primo, dans la mesure où votre première demande d'asile, basée sur ce même mariage, s'est clôturée par une décision de refus confirmée par le CCE, qui a l'autorité de la chose jugée, ce document ne peut à lui seul suffire à renverser l'analyse de votre demande de protection internationale. De plus, relevons une contradiction entre vos demandes d'asile. En effet, lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez avoir informé, en décembre 2010, le chef du quartier et avoir sollicité son aide (Ibid., pp. 4 et 8). Confrontée, lors de votre seconde demande d'asile, au fait que vous n'aviez pas mentionné ce fait lors de votre première audition, vous vous contentez de répondre que la question ne vous avait pas été posée (Ibid., p. 4). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où, d'une part, il vous appartient de fournir d'emblée, tous les éléments relatifs à votre récit d'asile, et d'autre part, que vous avez eu l'opportunité de le faire dans le cadre de votre première audition (audition CGRA du 27/06/2012 pp. 15 à 19 et 31).

Quatrièmement, concernant la lettre manuscrite rédigée par le petit frère de votre fiancé, vous la déposez pour étayer vos dires sur le décès de votre fiancé.

Outre les imprécisions relevées supra concernant l'agression de votre fiancé et les suites de celle-ci, force est de constater qu'en raison de sa nature, cette lettre manuscrite ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. En effet, le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

Enfin, vous dites que votre oncle paternel suivrait cette affaire jusqu'à présent (sic) et qu'en cas de retour vous seriez contrainte par votre oncle de retourner au domicile conjugal (Ibid., pp. 2, 3 et 10). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous affirmez qu'il menaçait votre fiancé (Ibid., p. 10). Toutefois, vous ignorez si votre oncle vous recherche autrement (Ibidem). Vous n'auriez pas demandé à votre soeur de se renseigner à ce sujet car vous n'auriez pas besoin d'entendre parler de votre oncle (Ibidem). Cette inertie dans votre chef est incompatible avec celle d'une personne qui dit craindre d'être persécutée au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine. L'adjonction de cette inertie au fait que votre mère et votre soeur n'auraient plus de nouvelles ni de problèmes avec votre oncle paternel empêche d'accorder foi à vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte de persécution (Ibid., pp. 3, 4).

Vous n'invoquez pas d'autres motifs à la base de votre seconde demande d'asile (Ibid., pp. 2 et 12). Partant, au vu des éléments relevés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980»), et en particulier de ses articles 48/3, 48/4 et 48/5, des principes généraux de droit administratif et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à son recours un nouveau document, à savoir un document intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012) » de l'Immigration and Refugee Board of Canada du 9 octobre 2012.

Par courrier recommandé du 22 mai 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil différents nouveaux documents, à savoir un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers du 25 mars 2013, un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers du 21 mars 2013, une attestation d'hospitalisation, une attestation de suivi psychologique du 15 mai 2013 et une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.2 La partie requérante annexe à son recours la décision de la partie défenderesse du 17 juillet 2012 dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, l'arrêt du Conseil n°90 291 du 25 octobre 2012 dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, un certificat médical du 10 mai 2011 et un certificat médical du 15 juin 2012.

Les documents relevés au point 4.2 figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 février 2011, qui a fait l'objet le 17 juillet 2012 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 90 291 du 25 octobre 2012 qui a jugé que le récit de la requérante n'est pas crédible.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 26 novembre 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient craindre son oncle paternel et son mari pour avoir fui le domicile conjugal; à cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir un certificat de décès de son fiancé du 13 novembre 2012, un témoignage du chef de quartier d'Hamdallaye du 7 novembre 2012 et une lettre manuscrite du petit frère du fiancé de la requérante.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, elle relève différents éléments à propos des documents déposés dans le cadre de la seconde demande d'asile et estime qu'il n'est pas permis de croire en l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Par ailleurs, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Discussion

7.1 Le Conseil rappelle aux deux parties que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 90 291 du 25 octobre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.3 La partie requérante invoque un stress post-traumatique dans le chef de la requérante et produit à cet égard une série de documents (*supra*, point 4.1) mettant en exergue l'état de santé mentale de la requérante, et plus particulièrement le fait qu'« [i]l n'est pas aisé pour elle de mettre en mots les événements du passé tant ces événements sont encore empreints de douleur coupable et de non-sens. Il n'est donc pas étonnant que cette dame rencontre des difficultés à raconter son histoire de vie et sa trajectoire migratoire de manière logique et claire. Nous savons aujourd'hui que le stress post-traumatique perturbe profondément le fonctionnement de la mémoire, et peut également perturber d'autres fonctions cognitives, comme l'attention et la concentration » (attestation de suivi psychologique du 15 mai 2013).

Ces divers documents interpellent le Conseil quant à l'affection des capacités mentales de la requérante, telles que la mémoire, l'attention et la concentration.

Il y a lieu de rappeler que « [...] la détermination de la qualité de réfugié d'une personne qui souffre de troubles mentaux exige en règle générale des recherches plus approfondies que dans un cas «normal» et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 212). Dans le cas d'espèce, la circonstance que ce problème de santé mentale n'a pas été signalé ou n'a pas été décelé avant que la décision attaquée n'ait été prise a eu pour effet que la partie défenderesse n'a pas pu adopter les mesures particulières d'instructions, notamment le recours à des expertises médicales, qui s'imposent dans un tel cas.

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'un élément important susceptible d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile de la requérante n'a pas été pris en considération dans l'instruction de la présente affaire.

Cependant, le Conseil n'est pas en mesure d'effectuer des mesures d'instruction qui permettraient d'établir si ces capacités seraient affectées au point d'empêcher la requérante de soutenir sa demande de protection internationale.

Il apparaît dès lors préférable que la partie défenderesse réévalue, à la lumière de ces différentes informations, la seconde demande d'asile de la requérante.

7.4 Par ailleurs, le Conseil constate que le rapport d'audition de la requérante lors de sa première demande d'asile ne figure pas au dossier administratif.

7.5 En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT